

# CONGRÈS COLONIAL INTERNATIONAL

Ce Congrès s'est réuni du 30 juillet au 4 août, sous la présidence de M. Bouquet de la Grye.

Dans sa 1<sup>re</sup> Section : *Main-d'œuvre*, elle a consacré la séance du 31 juillet matin à l'étude de la question toujours si discutée de l'*Utilisation de la main-d'œuvre pénale*. Cette séance a été, en majeure partie, remplie par le rapport de M. A. Girault, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, et la lecture d'un important mémoire de M. D. Levat, ingénieur des mines.

Nous n'avons sous les yeux que le résumé du rapport de M. Girault publié par la *Dépêche coloniale*; mais nous analyserons plus complètement le mémoire de M. Levat. Nous arriverons ensuite rapidement aux conclusions votées, qui se rapprochent singulièrement, on le constatera avec plaisir, des idées sur lesquelles s'est close notre dernière discussion à la Société générale des prisons.

M. GIRAULT est d'avis que le principe même de ce mode de travail aux colonies ne doit pas être discuté, d'abord, parce que le Congrès n'est pas un Congrès pénitentiaire, puis, parce que les coloniaux ne sont pas, ne peuvent être partisans de la colonisation pénale. Ils la subissent, ils ne sauraient l'encourager. Si le législateur estime que la transportation est nécessaire, les coloniaux, qui sont forcés de recevoir les transportés, doivent s'en préoccuper et c'est alors que les hommes d'études coloniales interviennent : le rapporteur n'envisagera donc ni la question de savoir quelles personnes on transporte, ni comment on les transporte. Il partira de cette idée que les colonies prennent les condamnés qu'on leur envoie et les gardent jusqu'au moment où on doit les restituer à la métropole.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle partie d'un empire colonial il convient d'affecter à la colonisation pénale; lorsqu'il s'agit de rechercher l'emploi le plus judicieux que l'on peut faire du travail des condamnés, l'opinion des coloniaux lui paraît devoir exercer une influence décisive : c'est au tour des juristes à s'incliner devant les avis des hommes pratiques. Et ainsi, au point

de vue qui lui semble devoir être celui de ce Congrès, la question de la colonisation pénale apparaît comme une des faces de ce vaste problème de la main-d'œuvre, dont on peut dire qu'il est le fonds du fonds de toute l'économie coloniale.

Tout d'abord, dans quelles colonies convient-il d'expédier les condamnés? La réponse dépend évidemment, avant tout, de la composition et de l'étendue du domaine colonial de chaque pays. Par suite, il peut paraître singulier de discuter une pareille question dans un Congrès international. Cette discussion, cependant, paraît au rapporteur extrêmement utile, parce qu'elle met en opposition, dès le début, deux manières absolument différentes de comprendre la colonisation pénale.

Un premier système consiste à envoyer tous les condamnés dans une ou deux colonies déterminées, spécialement affectées à cet usage. Cette solution, qui se présente la première à l'esprit, paraît de nature à contenter tout le monde. En limitant les points contaminés, il semble que l'on donne satisfaction aux habitants des colonies, puisque l'on réduit au minimum le nombre de ceux qui auront à souffrir d'un voisinage gênant. D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire ne demande pas mieux, parce qu'elle a la perspective d'agir en maîtresse et a sa tête dans le coin qui lui est ainsi abandonné. Aussi ce système est-il généralement suivi. Il comporte cependant bien des objections.

Une première difficulté s'élève lorsqu'il faut choisir les points ainsi sacrifiés. Les coloniaux diraient volontiers : « Prenez ce que nous avons de plus mauvais. » L'Administration pénitentiaire tient au contraire à choisir non seulement un endroit d'où il soit difficile des'évader, mais encore un pays salubre où l'on puisse faire travailler des Européens sans mettre leur santé en danger. Or, n'est-il pas fâcheux, par exemple, pour nous Français, que la Nouvelle-Calédonie, qui est pour ainsi dire notre seule colonie de peuplement, soit précisément sacrifiée à la colonisation pénale?

Voilà donc un coin de terre déshonoré aux yeux de l'humanité civilisée et dont le nom seul éveille immédiatement dans l'esprit une idée de baigne. Mais voyons où l'on est conduit.

La colonisation pénale, a-t-on dit, est une *question de dose*. Un pays peut bien supporter sans trop de dommage la présence d'un nombre relativement restreint de condamnés. Mais, lorsque le chiffre de la population pénale devient égal ou supérieur à celui de la population libre, ce pays se trouve transformé en un véritable cloaque où les honnêtes gens hésitent à s'aventurer. La colonisation libre est étouf-

fée par la colonisation pénale, ou tout au moins il s'établit entre les deux une rivalité extrêmement nuisible à l'avenir et au développement de la colonie.

Et ainsi l'on est conduit, pour donner satisfaction aux réclamations qui se produisent, à exagérer encore le système. On propose de parquer les forçats dans un coin de la colonie dont on laisserait l'Administration pénitentiaire absolument maîtresse, en lui interdisant de franchir les limites du territoire à elle assigné. On aurait ainsi deux colonies voisines, mais complètement séparées, l'une purgée de forçats, l'autre à l'entrée de laquelle on écrirait ces mots : « Le public n'entre pas ici ». Mais cette exagération est la condamnation même du système. Les chances de relèvement, si faibles en elles-mêmes, deviennent absolument nulles dans un milieu complètement corrompu. Les modes d'emploi de la main-d'œuvre pénale sont désormais très restreints, et l'on ne saura bientôt plus à quoi employer les forçats. Au double point de vue de l'amendement du condamné et des progrès de la colonisation, on renonce à toute espérance, et ainsi s'évanouit cette part d'idéal ou, si l'on veut, d'illusion qui séduit dans la transportation certains esprits généreux.

Et alors apparaissent les avantages d'un second système, tout à fait opposé, système qu'un ancien gouverneur de la Guyane, dans une des dernières séances de la Société générale des prisons (23 mai 1900) résumait fort bien en disant : « Je voudrais qu'il n'y eût pas de colonies pénitentiaires, mots que je voudrais voir rayés des règlements, mais des équipes pénitentiaires envoyées dans les colonies où il y aurait des travaux à exécuter ». Pourquoi, en effet, concentrer sur un même point tous les éléments mauvais venus de la métropole? N'est-il pas préférable de les disséminer de façon que, partout, ils se trouvent noyés au milieu de la population libre? Nulle part l'Administration pénitentiaire n'aurait de ces installations coûteuses et définitives à la construction, puis à l'entretien desquelles un nombre élevé de journées de travail est toujours consacré, constructions sans intérêt au point de vue de la colonisation. Aucune colonie ne serait souillée. Mais, lorsque sur un point quelconque on aurait besoin de main-d'œuvre pour construire une route ou un chemin de fer, creuser un port ou édifier des travaux de défense, on enverrait une équipe de 100, de 200 ou de 500 forçats, par exemple, qui serait ensuite dirigée ailleurs, une fois le travail terminé. Les condamnés ne feraient que passer, sans laisser d'autres traces que celles de leur travail. On aurait ainsi une véritable armée pénale des travaux publics organisée sur le modèle de nos compagnies de discipline. Le décret

du 13 décembre 1894, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, prévoit bien, comme d'ailleurs le décret antérieur du 15 septembre 1891, la formation de sections mobiles susceptibles d'être envoyées temporairement dans les colonies non pénitentiaires; mais, en fait, ces sections mobiles n'ont jamais été employées en dehors de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. En dehors de France, au contraire, on paraît avoir mieux tiré parti de ce système si souple des équipes pénitentiaires. Les Hollandais, en particulier, ont employé avec succès des forçats à la construction du chemin de fer de Sumatra (1).

A cette première question : « où envoyer les condamnés? » le Congrès a donc à se demander s'il n'y a pas lieu de répondre : « on doit pouvoir envoyer les forçats n'importe où, mais à la condition de ne les laisser nulle part. Le mieux est d'organiser non pas des colonies pénitentiaires, mais des équipes pénitentiaires que l'on enverrait là où la main-d'œuvre fait défaut et où il y a des travaux importants à effectuer. »

Sa réponse préjugera celle à faire à cette deuxième question : « Quel est l'emploi le plus judicieux de la main-d'œuvre pénale? »

Il faut d'abord poser ce principe que le travail doit *paraître utile* aux condamnés. On ne travaille avec courage que quand on croit faire une chose utile; non quand on rase une butte de terre qui ne gêne personne.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'insalubrité de ce travail; la vie des ouvriers libres est plus précieuse que celle des forçats.

Mais au profit de qui les faire travailler? Ils doivent être, en principe, employés à des *travaux publics*, c'est-à-dire d'utilité publique (ports, fortifications, canaux, routes, voies ferrées, etc...). Ils ne doivent pas être employés à des travaux agricoles ou industriels, défricher des terres ou exploiter une mine, être placés comme domestiques ou garçons de famille, — même si l'exploitation agricole ou industrielle est dirigée en régie par l'Administration, même si la mine appartient à l'État, car cela prête à toutes sortes d'inconvénients et d'abus. Le rapporteur aime encore moins l'Administration pénitentiaire dirigeant elle-même une exploitation industrielle ou agricole. L'État sort ainsi de son rôle naturel. Puis cela engage trop l'avenir. L'Administration ne veut pas perdre le fruit des dépenses faites pour l'installation et la mise en train de ces établissements, et elle continue à produire à grands frais jusqu'au moment où elle est obligée de liquider avec perte.

(1) Voir la communication de M. Post à l'Institut colonial international (session de Bruxelles, 1899).

Au surplus, des exceptions au principe peuvent être motivées par des considérations locales, dont le gouverneur doit rester juge. Il dit *gouverneur* et non Administration pénitentiaire, car il n'y a rien, à son avis, de funeste comme la tendance de cette Administration à s'isoler, à agir toujours à sa guise, à former un État dans l'État.

Lorsque la main-d'œuvre pénale est mise à la disposition des intérêts privés, elle doit être payée. Mais elle peut être gratuite, s'il s'agit de travaux d'utilité publique.

Pour sa part, il lui paraît équitable de la mettre gratuitement à la disposition du service local ou des municipalités. Ce n'est que la légitime compensation du préjudice matériel et moral que cause à la colonie la présence des condamnés; — et il n'y a pas à distinguer si le travail est exécuté en régie ou à l'entreprise.

Sans doute, on a fait de vives objections : on a créé une sorte d'antagonisme entre l'intérêt de l'État et celui des colonies. Mais le fait même que le décret du 30 août 1898 a réduit la redevance imposée aux services employeurs montre que l'on était allé trop loin dans cette voie. Les quelques milliers de francs que les colonies sont ainsi tenues de payer à l'État ne sont qu'une goutte d'eau dans l'océan budgétaire, mais cette redevance suffit à entraver bien des travaux utiles, les colonies préférant ne pas recourir à la main-d'œuvre pénale plutôt que de la payer (1).

Enfin M. Girault examine la question des concessions et il se prononce (2) pour leur suppression complète, tant rurales qu'urbaines, jusqu'à l'expiration de la peine.

Le rapporteur formule ainsi ses conclusions :

*Le Congrès, sans se prononcer sur le principe même de la transportation, estime désirable que, là où cette peine existe, elle soit organisée sur les bases suivantes :*

1° *Ne pas affecter spécialement certaines colonies à la colonisation pénale, mais organiser des équipes pénitentiaires que l'on enverrait temporairement dans les régions où la main-d'œuvre fait défaut et où il y a d'importants travaux publics à exécuter;*

2° *N'employer les condamnés qu'à des travaux d'une utilité évidente;*

3° *Affecter ces condamnés aux travaux particulièrement pénibles, dangereux ou malsains....., qu'il est désirable d'épargner aux travailleurs libres;*

(1) Voir en ce sens l'article de M. le professeur Beauchet (*Revue*, 1898, p. 90). — *Conf.* 1897, p. 1424.

(2) Comme son collègue Beauchet (*ibid.*, p. 898).

4° *Les employer de préférence aux travaux d'utilité publique ;*

5° *Mettre gratuitement, pour exécuter les travaux publics, la main-d'œuvre pénale à la disposition des colonies ou des municipalités;*

6° *Supprimer radicalement.... les concessions pour les condamnés en cours de peine;*

7° *Donner aux gouverneurs le soin de déterminer le travail auquel les condamnés devront être employés;*

8° *Prendre des mesures énergiques pour empêcher de vagabonder les individus condamnés à résider dans une colonie sans être astreints au travail.*

Après la lecture du rapport et des conclusions de M. Arthur Girault, M. MERCET président, ouvre la discussion article par article.

Sur l'article premier : « Ne pas affecter spécialement, etc... », M. LEVAT demande la parole. Il s'excuse d'aborder à peu près l'ensemble des questions soumises aux délibérations du Congrès, mais il a eu personnellement à s'occuper si souvent de la matière qu'il y a forcément acquis une compétence qui peut servir à l'édification des assistants. Ingénieur des mines en Nouvelle-Calédonie, il a pu étudier l'Administration pénitentiaire et les ressources qu'elle peut offrir puisqu'il a de tout temps employé les transportés (exploitation de mines). Il a de plus beaucoup voyagé dans les colonies anglaises et a vu, aux Indes et à Ceylan, comment sont organisées les équipes de pionniers composées de convicts condamnés au *hard labour*. Ces études ont constitué pour lui un précieux terme de comparaison. Tout récemment, il a parcouru la Sibérie — qui fut pendant si longtemps le dépotoir de la Russie — de Moscou à Vladivostock ; il a pu voir là les condamnés en cours de peine. Enfin il emploie encore des transportés à ses études du tracé du chemin de fer qui vient de lui être concédé en Guyane et il se propose, tellement il a confiance en cette main-d'œuvre judicieusement employée, de s'en servir presque exclusivement pour la construction de ce chemin de fer. Le tracé de la ligne, partant de Cayenne, gagnera la région des placers de l'intérieur, avec embranchements vers la Guyane hollandaise et sur le Contesté franco-brésilien (*supr.*, p. 779) : longueur 400 kilomètres, dont les 100 premiers, de Cayenne à la crique Arataïc, livreront à l'exploitation d'innombrables placers nouveaux (*supr.*, p. 206).

L'orateur fait l'éloge du récent décret rattachant les services pénitentiaires des colonies à la direction politique confiée à M. le conseiller d'État Roume (*supr.*, p. 856). « C'est une décision saluée avec joie par tous ceux qui aspirent à une transformation du régime actuel. Le Département a, en effet, clairement indiqué, par cette mesure, sa

résolution de lier plus étroitement l'Administration pénitentiaire aux intérêts économiques des colonies qu'elle gratifie de sa présence. »

Puis il montre que la transportation est loin d'avoir donné, dans nos deux colonies où on l'a implantée, les résultats qu'on avait escomptés; les chiffres fournis par l'Administration intéressée le proclament nettement et les défenseurs *quand même* de l'institution le reconnaissent, tout en rejetant les fautes sur telle ou telle personne, moyen commode qui dispense de chercher mieux, tandis que c'est le système qu'il faut changer.

*Guyane.* — En Guyane, pour citer d'abord celle qui fut la première et qui sera probablement la dernière colonie pénitentiaire, on a, depuis près d'un demi-siècle, introduit environ *trente mille condamnés* qui ont coûté à l'Etat, pour leur entretien, la somme de *cent vingt-cinq millions de francs*, et ne lui ont rapporté qu'une *dizaine de millions*, sous forme de main-d'œuvre pour les travaux des services publics et de colonisation : 50 kilomètres de routes à peu près carrossables, 200 kilomètres de sentiers aujourd'hui à peu près disparus, faute d'entretien, dans la brousse et à travers les savanes ; — plus tard on s'est borné à des travaux de balayage et d'entretien des rues de Cayenne — enfin, aujourd'hui, par suite de difficultés sur lesquelles ce n'est pas le lieu d'insister, les transportés ne sont plus occupés à aucun travail d'intérêt général.

L'Administration supérieure avait d'autres vues. Justement préoccupée des dépenses colossales, sans contre-partie sérieuse, à elle occasionnées par tous ses pensionnaires d'outre-mer et des crédits sans cesse croissants nécessaires à leur entretien, elles est fait allouer des terres et a commencé à y faire des cultures — surtout des cultures vivrières et de l'élevage.

Cette œuvre toute récente, organisée, imposée même, on peut dire, a été, somme toute, un succès. Il a fallu créer des cadres d'agents cultureux, encourager le personnel à ces travaux nouveaux pour lui, vaincre les résistances qui devaient fatalement se produire. Telle a été l'œuvre de M. le directeur Jolly.

Aujourd'hui, c'est un fait acquis, les champs de culture de Kourou, de Pariacabo, de Passoura, des Hattes, de la Montagne d'Argent et du Maroni participent dans une large mesure à l'alimentation du personnel libre de l'Administration pénitentiaire, ainsi que des transportés. Les légumes frais abondent sur les pénitenciers, et l'élevage du bétail, qui tend à y prendre de l'extension, pourra subvenir, dans quelques années, à la fourniture de la viande nécessaire à cette Administration. De plus, certains chantiers d'exploitation de bois et

d'essences, conduits par des surveillants énergiques et sérieux, paraissent appelés à une prospérité prochaine.

Voilà tout ce qui a été fait. Même en y ajoutant la construction du petit chemin de fer de 14 kilomètres reliant Saint-Laurent aux divers centres pénitentiaires, c'est peu (1).

*Nouvelle-Calédonie.* — Ici le bilan est plus favorable, continue M. Levat, « à cause des contrats de main-d'œuvre cédant des effectifs importants de transportés à des Sociétés privées, exploitantes des mines, qui ont tiré un parti assez avantageux de cette main-d'œuvre ». L'orateur fait un grand éloge de l'amiral Pallu de la Barrière qui, avec son système de primes, d'avancements de classe, de libérations anticipées et de mises en concession, est parvenu à achever un réseau de chemins muletiers permettant de faire à cheval le tour complet de la colonie (*Revue*, 1897, p. 679).

*Transportation fixe.* — La cause de ces résultats si médiocres est qu'on applique un principe de transformation faux. On l'a organisée pour être *fixe*, alors qu'elle devrait être essentiellement *mobile*. On a, dès l'origine, stérilisé la transportation en la cantonnant en des points fixes, sur des territoires limités dont elle est devenue même propriétaire non seulement du sol, mais même du sous-sol, ce qui constitue un accroc considérable à notre droit minier français.

« Au lieu d'en faire un instrument spécial de colonisation pour préparer le terrain à l'immigration libre, sur tous les points de notre vaste domaine d'outre-mer où sa présence pouvait être nécessaire, on en a fait un propriétaire rural.

Si, au contraire, on avait conservé à la transportation le caractère de *camp volant permanent*, on eût évité de donner à la présence du bagne dans une colonie ce caractère de flétrissure que son établissement à perpétuité en Guyane et en Calédonie lui a définitivement attribué.

Ce qu'il faut organiser, c'est le système des pénitenciers militaires, familier à tous ceux qui ont vu en Algérie nos compagnies de disciplines, toujours à l'œuvre sur les routes nouvelles. Les Anglais, qui, avec leur bon sens pratique, jugent vite et bien les questions d'intérêt général, ont cessé la transportation fixe, en Australie, depuis cent ans. Ils ont adopté le procédé des pénitenciers volants avant-coureurs de la colonisation libre ne se mélangeant jamais

(1) Inutile de parler du projet, étudié vers 1884 par le Conseil général, d'un chemin de fer de Cayenne au pénitencier de Kourou, puis au Maroni. Comme le Conseil entendait le faire construire aux frais de l'Etat, le projet ne correspondait à rien de tangible.

avec elle, lui laissant la place dès que le pays est muni de ses premiers organes, ports, chemins de fer, dessèchement, irrigations. Ce système ne leur a jamais procuré de mécompte. A l'aide d'une armée de *convicts*, qui ne sont autre chose que nos forçats, ils préparent le terrain de façon à éviter aux immigrants libres qui doivent les suivre, de grosses et souvent insurmontables difficultés inhérentes au travail des terres vierges. Puis, dès que la présence de ces *convicts* n'est plus nécessaire, on leur fait vider les lieux avec armes et bagages, et on les dirige sur de nouvelles régions à assainir. Quand on n'a plus de travaux de ce genre à leur faire exécuter, on les emploie aux travaux de fortifications et de ports...

Après l'avoir employée à dessécher les marais de nos possessions tropicales, à y construire des quais, des forts, des canaux et des chemins de fer, ce qui nous prendra plusieurs dizaines d'années d'un travail assidu et méthodique, nous enlèverons ces condamnés à ces centres, où se portera désormais en masse l'émigration nationale qui, d'une part, n'aura pas à redouter le contact du bagne et, d'autre part, trouvera le terrain déblayé du gros ouvrage le plus pénible et le plus dangereux.

Nous aurons ensuite à assurer la sécurité par des travaux de défense de nos ports et rades, comme l'a justement demandé M. Chauteemps, le 11 décembre dernier, lors de la discussion du dernier budget pénitentiaire colonial.

Pour diriger cet instrument de travail, il faut réorganiser le Service des travaux dans l'Administration pénitentiaire. Il faut lui donner les cadres techniques suffisants et surtout compétents qui lui manquent absolument.

Enfin, pour éviter que les travaux forcés n'aient de forcé que le nom, « il faut rémunérer l'ouvrier qui travaille, il faut lui donner un  *salaire* , au lieu du pécule, qui est un stimulant insuffisant. Personnellement, j'ai obtenu d'excellents résultats en gratifiant les transportés qui m'étaient confiés, au prorata de leurs efforts et en améliorant leur ordinaire (1) ». Sans cela, on continuera à voir des condamnés presque oisifs, feignant de travailler 4 ou 5 heures par jour (*supr.*, p. 88) et assurés quand même de la ration du soldat...

(1) Lettre du gouverneur au Sous-Secrétaire d'État, en date du 14 mars 1889 : « Appelé à employer sur les mines 500 à 600 transportés, M. Levat a toujours donné sur-le-champ, une entière satisfaction à l'Administration pénitentiaire pour tout ce qui concerne l'installation, le régime, les mesures sanitaires à prendre. C'est par lui que j'ai obtenu si facilement l'installation de jardins et de cressonnières pour les condamnés qui étaient décimés du scorbut... ».

En résumé, les expériences déjà faites ont démontré l'impuissance originelle de toute Administration publique à être un créateur, un producteur efficace. Ce n'est pas sa fonction; elle est, par son esprit, par son essence, absolument inhabile à ce faire. S'en rendant compte, les Services coloniaux hésitent, à juste titre, à se lancer dans les dépenses considérables que nécessiteraient des travaux publics exécutés en régie. « La solution indiquée paraît donc l'emploi de la main-d'œuvre par des Sociétés responsables, coloniales ou chargées des travaux publics. Elle a donné, je l'ai dit, de bons résultats en Calédonie. Ce sont surtout des considérations de pur sentiment ou basées sur le droit pur — si puissantes sur les cerveaux de notre race — qui l'ont fait abandonner (décret de 1898, *supr.*, p. 1156). » Cette solution, il faut l'appliquer en Guyane, pays d'avenir, au chemin de fer d'abord, quais et port en eau profonde ensuite, enfin, dessèchements et préparation du sol pour les immigrants.

Quant à l'objection tirée des devoirs d'humanité, elle ne regarde pas ce Congrès, qui n'a à s'occuper que des résultats pratiques; elle regarde le Congrès de sociologie coloniale. D'ailleurs, le climat de la Guyane, réputé un des plus malsains du globe, n'est ni meilleur ni pire que les climats tropicaux situés sous les mêmes latitudes, en Afrique par exemple. Ces conditions exigent de la part des Européens habitant le pays, une hygiène et des principes de tempérance alcoolique qui sont maintenant établis et auxquels il suffit de se soumettre pour éviter les conséquences du climat modérément chaud, mais essentiellement humide de cette colonie.

Les forêts de la Guyane ne sont pas plus redoutables que jadis la plaine de la Mitidja, maintenant si riche et prospère, que la route de Majunga à Tananarive, à laquelle ont travaillé nos soldats.

Le dilemme est simple : ou renoncer à mettre en valeur notre immense domaine colonial ou éviter à l'immigration libre, que toutes ces perspectives rebutent, les premiers mécomptes et les dures épreuves de la colonisation tropicale (fièvres paludéennes et leurs suites), en faisant déblayer la voie par la main-d'œuvre pénale, marchant ainsi en éclaireur.

*Conclusions.* — En l'absence de tout moyen coercitif, il n'y a possibilité d'obtenir un travail effectif que par des gratifications aux surveillants comme aux hommes. Leur mode et leur forme d'allocation, leur importance relative sont faciles à arrêter; c'est en ce rôle que réside la valeur de la tête qui commande. Il faut, en outre, organiser le cadre des travaux, rendre plus simples les formalités nécessaires pour l'obtention d'une cession de travailleurs, amender

les règlements de façon à permettre aux employeurs de modifier à leur gré la nourriture, le traitement en général des bons ouvriers, et mobiliser à la mode anglaise, pour les travaux de colonisation sur tous les points de notre domaine colonial, cette masse d'hommes qui se complait et dépérit dans le *far niente* d'une localisation à perpétuité. Le mouvement des « camps volants » leur redonnera de la vie.

L'idée a fait son chemin. Il ne reste plus qu'à la réaliser, et tenant compte des difficultés spéciales venant de la nécessité de maintenir une discipline rigoureuse.

En regard de ces conclusions très nettes, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, nous mettrons de suite celles d'un autre rapporteur, M. DUCHÈNE, chef du bureau de l'Afrique au Ministère des Colonies :

« Ni l'utilisation d'une main-d'œuvre pénale, ni l'immigration, libre ou réglementée, de travailleurs indigènes venus d'autres colonies, n'ont été et ne pouvaient être décisives. Outre les difficultés qu'il soulève quant à l'application de la peine, sous le climat des pays intertropicaux, l'emploi d'une main-d'œuvre pénale qui, pour les Européens, transforme alors les travaux forcés en une condamnation capitale, est, dans l'ordre économique, trop ruineux et inefficace pour être pratiquement tenté ».

Après ces observations, l'Assemblée vote, et les art. 1 et 2 sont adoptés sans modification.

L'art. 3 soulève quelques objections : on le trouve généralement un peu trop rigoureux.

M. LEVAT propose une formule qui lui paraîtrait plus atténuée : « que le climat n'est pas un facteur opposable à la main-d'œuvre pénale dans les colonies. » Mais M. GIRAULT estime que le Congrès doit avoir le courage de dire sa pensée, toute sa pensée. S'il n'ose pas exprimer cette idée qu'il faut réserver les transportés pour les travaux malsains et dangereux, ce sont nos soldats, les fils de nos paysans, qu'on chargera d'exécuter ces travaux...

M. LEVAT. — Comme autrefois, en Algérie, on chargeait nos officiers et nos troupiers de dessécher les marais pestilentiels. A cette époque, le fait se produisait si fréquemment et déterminait des conséquences morbides si indubitables qu'on faisait son testament avant de se rendre à la Maison-Carrée, à Blidah, à Bouffarick, sur des terrains qui valent aujourd'hui 5 francs le mètre.

M. DEPINCÉ, professeur à l'École coloniale, voudrait que, tout en conservant l'idée, qui était excellente, on atténuât les termes.

M. Louis SIMON, délégué au Conseil supérieur des colonies, rappelle que ces termes sont l'expression même de la loi de 1854.

Enfin on adopte définitivement pour l'art. 3 la rédaction suivante : *Considérant qu'il est désirable d'éviter aux travailleurs libres des travaux pénibles, dangereux ou malsains, propose d'y affecter les condamnés.*

L'art. 4 est adopté.

L'art. 5 donne lieu à une intéressante discussion, à laquelle prennent part MM. BONNARD, de Tunis, DEPINCÉ, LEVAT et GIRAULT. Finalement, il est adopté avec une addition 5 bis, dont le texte, proposé par M. Levat, est ainsi conçu : *Réglementer la gratification du travail des condamnés de manière à permettre l'allocation de gratifications individuelles aux transportés qui l'auraient mérité.*

L'art. 6 est adopté, sauf modification réclamée par M. Van Wijck :

Supprimer radicalement, dans les pays où elles sont accordées, les concessions, etc., etc.

L'art. 7 est adopté sous cette forme :

*Placer les services pénitentiaires sous la direction complète des gouverneurs qui auront soin de déterminer le travail auquel les condamnés doivent être employés.*

L'art. 8 est adopté.

Comme on le voit, le Congrès a consacré les principes sur lesquels, à la fin de notre séance du 23 mai, à peu près tous les orateurs semblaient se trouver d'accord. Il s'est montré également hostile aux multiples installations permanentes pratiquées actuellement et à la fixation d'une zone dans laquelle tous les transportés seraient définitivement cantonnés (1).

Mais il s'est montré assez respectueux du droit pénal pour ne pas rentrer dans la voie où certains coloniaux auraient peut-être désiré le ramener au point de vue des contrats de main-d'œuvre et de la remise de l'exécution de la peine à des Sociétés minières ou autres. M. Félix Faure, avec raison, a refusé de confier l'exécution des

---

(1) Une proposition de loi dans ce sens a été déposée depuis plus d'un an par M. Ursleur, député de la Guyane. Lors de la discussion du budget pénitentiaire colonial, le 11 décembre 1899 M. Cruppi, président de la Commission de législation criminelle, a déclaré, en réponse à une demande de M. Ursleur, que cette Commission était toute disposée à en hâter l'instruction et qu'elle attendait prochainement les explications du Ministre des Colonies. Malheureusement la question n'a encore pas fait un pas. Espérons que les discussions de votre Société et celles du Congrès colonial aideront la Commission à s'orienter, sans trop tarder, dans le sens commandé par les intérêts généraux du pays et par le bon sens.

travaux forcés au Conseil général de la Guyane (*Revue*, 1896, p. 377), qui sans doute aurait recherché avant tout l'utilité générale de la colonie; ce n'est pas pour la confier à de simples Sociétés privées. D'ailleurs, le Congrès n'aurait pu ne pas être frappé par la contradiction qu'il y a à demander en même temps, d'une part, la dissémination, l'extrême mobilisation de la main-d'œuvre pénale à travers tous les pays de notre immense domaine colonial et, d'autre part, l'affectation de cette main-d'œuvre ou d'une partie de cette main-d'œuvre à des travaux de mines, par exemple, qui par leur nature sont essentiellement permanents et sédentaires.

C'est déjà beaucoup qu'il ait paru admettre pour les gouverneurs le droit absolu de disposer de cette main-d'œuvre. Les gouverneurs sont des hommes; ils ont à compter avec les influences locales, politiques et autres, contre ce que M. Leveillé appelle « les appétits individuels et les prétentions locales », si contraires aux intérêts de l'État, c'est-à-dire des contribuables; ils ont besoin — ils sont sans doute les premiers à le désirer — d'être défendus contre leurs exigences et le texte voté les laisse trop désarmés.

Par contre, nous ne pouvons que déplorer le vote de l'art. 5 bis, qui semble admettre comme une règle normale l'allocation de gratifications aux condamnés. Cette transformation du transporté en un ouvrier est contraire à l'esprit de la loi de 1854 qui entend obtenir un travail, non de la bonne volonté du transporté, c'est-à-dire par l'appât d'un gain, mais par la force. Les coups sont supprimés, sans doute à tort. Reste la privation de nourriture. Elle est inscrite dans les décrets de 1891; il serait d'une mauvaise politique pénitentiaire et pénale de la supprimer.

A. RIVIÈRE.

## CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE COLONIALE

Ce Congrès s'est réuni du 6 au 11 août, sous la présidence de M. Le Myre de Vilers, député (*supr.*, p. 394).

Dans sa 1<sup>re</sup> Section : *Condition politique et juridique des indigènes*, une question devait spécialement attirer l'attention des membres de la Société générale des prisons; c'est celle de la *condition des indigènes au point de vue de la législation criminelle et de la distribution de la justice*.

La Section lui a consacré toute sa séance du 11 août, de 9 heures à midi, sous la présidence de M. Piepers, ancien vice-président de la Haute Cour à Batavia.

Le rapporteur, M. A. GIRAULT, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, prend d'abord la parole pour justifier brièvement les conclusions de son rapport. Tandis que, en matière de droit privé, il faut viser au maintien des institutions indigènes, au contraire, en matière de justice répressive, l'idée fondamentale est qu'il faut assurer la sécurité et l'ordre dans la colonie. Sans eux, pas d'entreprises possibles, pas de progrès non plus pour les indigènes. Il faut faire pénétrer dans leur esprit l'idée que la vie et la propriété d'autrui sont choses respectables. D'où la nécessité d'un Code pénal.

Cette législation doit d'ailleurs différer des Codes européens :

a) Quant aux infractions. Certains actes peuvent être permis aux indigènes, comme la polygamie, bien qu'interdits aux Européens, et inversement.

b) Quant aux juridictions. Ce n'est pas que M. Girault soit partisan du maintien des juridictions indigènes. Mais il voudrait que le droit de punir fût confié aux administrateurs, au moins en partie. Avant tout, il se refuse à voir juger les indigènes par un jury composé de colons : c'est une monstruosité. (*Cf. infr.*, p. 1320).

c) Pour la procédure, M. Girault estime que le juge répressif devrait pouvoir la fixer à son gré. Les garanties consistent pour l'indigène :

1° Dans la rédaction d'un Code pénal;